

Enfin, le mineur capable de discernement

- est civillement responsable en matière d'actes illicites
- peut conclure, de manière indépendante, des contrats pour acquérir à titre gratuit
- peut exercer des droits strictement personnels
- a dès 16 ans la capacité de tester
- peut dès 16 ans choisir sa religion

Dans l'ensemble, la situation juridique des jeunes gens dans le code civil après la révision du droit de la filiation est améliorée de façon telle que la procédure esquissée par le Conseil fédéral se justifie.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat Bauer.

Ueberwiesen – Transmis

79.425

Motion Christinat

Kantonsbürgerrecht der Ehefrau

Droit de cité cantonal de la femme mariée

Wortlaut der Motion vom 14. Juni 1979

Der Bundesrat wird aufgefordert, Artikel 161 Absatz 1 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches zu ändern, um der Schweizerin, die einen Schweizer heiratet, zu ermöglichen, ihr Kantonsbürgerrecht beizubehalten.

Texte de la motion du 14 juin 1979

Le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 161, 1er alinéa, du code civil suisse, afin de permettre à la Suisse qui épouse un Confédéré de conserver son droit de cité cantonal.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Bauer, Blunschy, Bonnard, Braunschweig, Carobbio, Cossy, Crevoisier, Delamuraz, Deneys, Dupont, Dürrenmatt, Eggenberg-Thun, Eggli-Winterthur, Ganz, Gautier, Gerwig, Girard, Grobet, Hubacher, Jelmini, Kessler, Lang, Loetscher, Meier Josi, Meier Werner, Morel, Morf, Müller-Luzern, Müller-Bern, Nanchen, Nauer, Pagani, Pini, Reimann, Richter, Rubi, Spiess, Stich, Thalmann, Uchtenhagen, Weber-Arbon, Welter, Zehnder (44)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La question du droit de cité de la femme mariée est actuellement réglée par l'article 161, 1er alinéa, du code civil suisse, qui stipule que «la femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari».

Cette disposition – sur laquelle se fonde toute la réglementation fédérale sur l'état civil – met ainsi la Suisse qui épouse un Confédéré dans l'impossibilité de conserver son droit de cité originel.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Genève a tenté, en 1956 déjà, de trouver une solution à ce problème en modifiant la loi sur la nationalité genevoise en son article 49 selon la teneur suivante:

«La femme genevoise perd la nationalité genevoise en épousant un Confédéré si elle ne déclare pas, lors de la publication ou de la célébration du mariage, vouloir conserver la nationalité genevoise. La déclaration doit être faite, par écrit, en Suisse à l'officier de l'état civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage, à l'étranger à un représentant diplomatique ou consulaire suisse.»

Consulté au sujet des modalités d'application de ce nouvel article, le Département fédéral de justice et police, par lettre du 13 février 1956, a répondu en particulier ce qui suit au gouvernement genevois:

«La disposition ne peut avoir d'effets qu'à l'intérieur du canton; elle ne pourrait en sortir en dehors du territoire genevois que si l'ordonnance fédérale du 1er juin 1953 sur l'état civil était préalablement modifiée sur plusieurs points, notamment pour assurer la coopération des officiers de l'état civil des autres cantons; cette ordonnance devrait en outre être complétée en vue de prévoir l'ouverture dans les registres des familles genevoises de feuillets spéciaux aux Confédérés mariés à des Genevoises qui auraient déclaré vouloir conserver leur droit de cité...»

Le seul fait que pour pouvoir fonctionner normalement cette innovation cantonale nécessiterait la modification de l'ordonnance fédérale sur l'état civil démontre déjà qu'elle n'est pas en harmonie avec le droit fédéral, abstraction faite de la question de la constitutionnalité.»

A la suite de ce veto, le gouvernement genevois prit, le 17 février 1956, un arrêté qui annulait la décision du Grand Conseil.

Parallèlement, le Conseil d'Etat décida, le même jour, de soumettre au Grand Conseil une modification de l'article incriminé en le remplaçant par la disposition suivante:

«La femme genevoise perd la nationalité genevoise en épousant un Confédéré.»

Quatre députés et trois membres d'associations féminines introduisirent alors un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 17 février 1956. Le 6 juin 1956, le Tribunal fédéral rentrait son arrêt et rejetait le recours des quatre recourants masculins arguant du fait qu'ils ne pouvaient pas être lésés par une décision qui ne concernait que les femmes genevoises. Quant aux représentantes des associations féminines, elles furent également déboutées, le Tribunal fédéral estimant que le Conseil d'Etat n'avait fait que suspendre la mise en vigueur d'une disposition inexécutable.

Après cet échec, des années passèrent sans que la situation de la femme mariée à un Confédéré subisse le moindre changement. C'est seulement en septembre 1965 que le problème refait surface avec un avis de droit du professeur Max Imboden, qui conteste l'argumentation officielle et soutient même que la réglementation en vigueur permet à la femme mariée de conserver son droit de cité cantonal. Nous en reproduisons les principaux passages:

«La compétence des cantons pour établir des normes au sujet de la perte du droit de cité sur la base de faits relevant du droit de la famille: ...

Si le principe fondamental de l'article 54, 4e alinéa («La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari»), a été placé en dehors du cadre de l'article 53 CF, c'est pour exprimer que ce principe ne fait pas partie des dispositions que le législateur fédéral pourrait édicter en vertu de sa compétence en matière d'état civil. Ce qui vaut pour la règle concernant l'acquisition du droit de cité par mariage doit valoir d'autant plus pour celle qui concerne sa perte dans ce cas...»

Si le CCS à l'article 22, 2e alinéa, dit que «le droit de cité est réglé par le droit public», cela signifie que le législateur civil part de l'idée qu'il n'est pas compétent pour régler le droit de cité. La doctrine suisse affirme donc sans hésiter que les dispositions concernant le droit de cité sont du domaine du droit public (cf. p. ex. P. Aeby dans les *Mélanges pour U. Lampert*, 1925, pp. 22/23; P. Tuor, *Le code civil suisse*, 6e éd., p. 66; C. Hegnauer, *Kommentar zum Familienrecht*, 2. Abt. Verwandtschaft, 1. Teilband, 1964, n° 34 ad art. 270)...

C'est donc l'intérêt de la protection de la communauté familiale telle qu'elle est conçue par le législateur en matière de droit civil qui exige que la femme et les enfants aient le droit de cité du mari. Mais ce même intérêt n'exige pas qu'ils ne possèdent aucun droit de cité supplémentaire (c'est-à-dire un droit de cité que le mari ne

possède pas). Même si la femme ou les enfants pouvaient obtenir, en vertu d'un droit de cité supplémentaire, des droits de séjour que le chef de famille ne pourrait obtenir, cela ne s'opposerait pas à la communauté familiale effective. En effet, c'est le chef de famille qui choisit la demeure commune – le domicile conjugal (cf. art. 160, 2e al., CCS)...

L'article 54, 4e alinéa, cst. aussi bien que l'article 161, 1er alinéa, CCS ne règlent que ce qu'il est convenu d'appeler la conséquence positive du droit de cité: la femme acquiert la bourgeoisie (litt. l'appartenance à une corporation) de son mari. La teneur de ces articles n'exige nullement l'effet négatif pour le droit de cité originale de la femme, à savoir la perte de la bourgeoisie précédente. La thèse que celle-là comporte, par une inéluctable logique et pratique, n'a aucun fondement solide...

Vouloir étayer par «interprétation» la prétendue règle concernant la perte du droit de cité, équivaudrait pratiquement à une «interprétation contre le texte» puisqu'on ajouterait à la règle écrite une seconde non écrite et non dérivable de la première...

Si le principe de la perte du droit de cité en cas de mariage n'est pas du tout fondé en droit fédéral, mais dans le droit concordant des cantons – ce qui, bien entendu, peut donner l'apparence d'une norme de droit fédéral, en vigueur uniformément sur tout le territoire de la Confédération – il ne peut être interdit aux cantons de rompre avec cette disposition dont le contenu est en effet identique, mais dont le fondement juridique est exclusivement cantonal...

En résumé: il résulte de ce qui précède qu'une norme matérielle de droit fédéral retirant à la Suisse qui se marie son droit de cité originale dans les rapports intercantonaux n'existe pas...

Une loi cantonale peut conférer aux citoyennes du canton le droit de conserver leur droit de cité cantonal lors de leur mariage...

Juridiquement, il est sans importance que la mise en pratique de cette idée demande une adaptation de l'ordonnance fédérale sur l'état civil. Celle-ci doit suivre le droit cantonal; le Conseil fédéral est obligé de l'adapter. Quo qu'il en soit, l'existence du droit de cité cantonal ne dépend pas du fait que le droit de cité est inscrit ou non dans un registre tenu conformément aux prescriptions du droit fédéral.

S'appuyant sur cet avis de droit, la soussignée déposa, en date du 5 avril 1971 devant le Grand Conseil, un nouveau projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise dans le but de permettre à la Genevoise de conserver son droit de cité originale en cas de mariage avec un Confédéré.

Entre-temps, le Conseil fédéral avait répondu – le 28 février 1972 – à une question ordinaire de Mme Wicky, conseiller national, sur le même objet:

«Le Conseil fédéral se déclare prêt à faire examiner, dans le cadre des travaux préparatoires pour la révision du droit matrimonial, une modification de cette situation juridique pour permettre aux cantons de prévoir dans leurs lois sur le droit de cité que l'épouse conserve son droit de cité antérieur aussi sur le plan intercantonal.»

Le 21 avril 1972, le Grand Conseil genevois acceptait le rapport établi sur le projet de loi déposé l'année précédente. Mais – malgré l'avis de droit positif du professeur Imboden, contrebalancé, il est vrai, par l'avis de droit négatif du professeur Hinderberg – le Grand Conseil n'acceptait le nouveau projet de loi qu'en deux débats, laissant en suspens le troisième débat jusqu'à la modification de la réglementation fédérale.

Cependant, pour bien montrer son désir de voir aboutir cette revendication, le Grand Conseil votait également la résolution suivante:

«Le Grand Conseil, estimant qu'il est injuste de priver les femmes qui épousent un Confédéré d'un autre canton de leur droit de cité originale pour la seule raison qu'elles

acquièrent celui de leur mari; qu'il y a une inégalité de traitement injustifiable entre ces femmes et celles qui épousent un étranger et qui peuvent conserver leur droit de cité originale en même temps que la nationalité suisse; que la conservation de son droit de cité par la femme mariée ne constitue pas un danger pour l'unité de la famille; que, bien au contraire, l'attachement de la citoyenne, comme du citoyen, à ses origines est en harmonie avec un des fondements de la communauté suisse, enregistre avec satisfaction la réponse du Conseil fédéral à la petite question de Mme Wicky, conseiller national, réponse qui exprime l'intention du Conseil fédéral de modifier la situation actuelle dans le sens de permettre aux cantons de prévoir dans leurs lois sur le droit de cité que l'épouse conserve son droit de cité antérieur aussi sur le plan intercantonal; invite le Conseil d'Etat à intervenir auprès du Conseil fédéral pour obtenir: que soient étudiés d'urgence les moyens de faire disparaître les obstacles qui s'opposent à ce que les citoyennes d'un canton puissent conserver leur droit de cité cantonal lors de leur mariage avec un Confédéré; qu'à tout le moins une modification de l'ordonnance fédérale sur l'état civil intervienne rapidement pour permettre l'application d'éventuelles normes cantonales nouvelles.»

Cette résolution fut transmise au Conseil fédéral qui répondit ce qui suit le 13 août 1973:

«Aussi estimons-nous que cette série de questions doit être examinée dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle conception de notre droit matrimonial.»

La commission d'experts, mentionnée dans la lettre du Conseil fédéral, se mit donc au travail et nous avons pu prendre connaissance de son volumineux rapport, paru en août 1977.

La position de quelques partis politiques mérite d'être relevée.

Parti radical suisse: «En principe, le droit de cité devrait être lié au nom. Les femmes radicales sont de l'avis que chaque partenaire devrait avoir droit à son propre droit de cité (double droit de cité).»

Parti démocrate-chrétien suisse: «Nous souhaitons que l'alinéa 2 ait une résonance positive et soit formulé comme suit: Elle garde son propre droit de cité, à moins qu'elle ne...»

Mouvement républicain suisse: «Nous sommes d'accord que la femme suisse ait la possibilité de conserver son droit de cité originale lors de son mariage.»

Union démocratique du Centre: «Nous pouvons nous déclarer d'accord que la Suisse qui, en principe, acquiert le droit de cité cantonal et communal de son époux, puisse, sur demande, conserver son droit de cité originale.»

Parti socialiste suisse: «Si les fiancés ont choisi un nom de famille commun, l'épouse acquiert avec le nom aussi le droit de cité cantonal et communal de l'autre conjoint.»

Réunion suisse des groupes des femmes radicales: «L'équivalence des droits de cité des citoyens et citoyennes – comme inévitable conséquence de la majorité politique de la femme – est un ancien mais toujours actuel postulat des femmes radicales.»

Association des femmes catholiques suisses: «Nous saluons la réglementation de l'alinéa 2, selon laquelle la Suisse, par le dépôt d'une déclaration, peut conserver son droit de cité.»

Notons également l'avis de l'Alliance des sociétés féminines: «Nous proposons que l'article 161, 1er alinéa, reste inchangé ou, par souci de précision, soit rédigé de la façon suivante: La Suisse acquiert par le mariage le droit de cité cantonal et communal de son époux en plus de son droit de cité originale.»

En revanche, comme c'était à prévoir, l'Association suisse des officiers de l'état civil élève des objections d'ordre administratif: «Quant au droit de cité, il doit aussi être l'expression de l'unité de la famille. La possibilité pour la femme de garder le sien engendrerait une multiplicité de

communes de bourgeoisie, ce qui irait nettement à l'encontre de la tendance actuelle."

Relevons, à ce sujet, que le professeur Imboden a déjà souligné que l'ordonnance fédérale sur l'état civil doit s'adapter aux lois cantonales et non le contraire.

Ainsi donc, après de nombreuses années d'attente, nous nous trouvons toujours dans la même situation. Les tentatives de modification des lois cantonales, les préavis favorables de tous les partis politiques, et, naturellement, des grandes associations féminines, l'avis de droit du professeur Imboden, rien n'a réussi à vaincre les lenteurs de l'administration.

Malgré les promesses répétées du Conseil fédéral, aucun progrès n'a pu être réalisé, car l'ordonnance fédérale sur l'état civil est une barrière jusqu'à présent infranchissable. Certes, les problèmes du droit de la famille sont en discussion et plusieurs questions doivent encore être débattues. Mais la possibilité pour la femme mariée à un Confédéré de conserver son droit de cité originale devrait pouvoir être réglée assez rapidement, sans attendre la solution de problèmes plus complexes.

Certains citoyens suisses ont deux droits de cité et cette situation ne paraît pas susciter des complications particulières. Les femmes ne demandent pas une faveur, mais simplement une égalité de traitement. Pouvoir garder leur droit de cité originale, c'est aussi garder une partie de leur identité.

Une modification de l'ordonnance fédérale sur l'état civil suffirait peut-être pour permettre aux cantons – qui ont déjà légiférés ou qui sont prêts à le faire – de donner rapidement satisfaction à leurs citoyennes. Une nouvelle longue attente ne se justifie pas.

Ma motion ne demande rien d'autre que de réparer une injustice. Seule, la routine peut encore s'y opposer. Le progrès fait certainement son chemin en Suisse mais il est dommage qu'il le fasse si lentement.

Quoi qu'il en soit, je demande au Conseil fédéral de faire activer les choses afin que – prochainement et sans attendre la révision totale du droit de la famille – les cantons aient la possibilité d'autoriser les femmes suisses qui épousent des Confédérés à garder, si elles le désirent, leur droit de cité originale.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Dans sa réponse du 28 février 1972 à une question ordinaire Wicky, le Conseil fédéral a déjà eu l'occasion d'expliquer que ni l'article 54, 4e alinéa, de la constitution fédérale, ni l'article 161 du code civil ne statuent expressément que la Suissesse perd son droit de cité cantonal et communal antérieur lorsqu'elle épouse un Confédéré. Cette règle résulte plutôt du principe de l'unité de la famille – un nom, un domicile, un droit de cité – et se fonde sur le droit coutumier fédéral. L'ordonnance fédérale sur l'état civil tient compte de cette situation juridique, qu'elle ne peut d'ailleurs elle-même modifier. Dans le cas précis, cette modification ne pourrait se faire, en principe, que par une nouvelle loi.

En 1975, le Département fédéral de justice et police a soumis à la procédure de consultation un rapport contenant des propositions relatives à une révision des dispositions constitutionnelles et légales sur le droit de cité au sein de la famille. On y prévoyait entre autres que le mariage d'un Suisse avec une étrangère ainsi que le mariage entre Confédérés n'aurait plus d'effet direct sur le droit de cité des époux. Dans la procédure de consultation, une majorité s'est dégagée contre cette proposition sur le plan des rapports intercantonaux. Six cantons, trois partis et 18 organisations se sont prononcés en sa faveur, alors que 15 cantons, quatre partis et dix organisations se prononçaient contre elle. Au vu de ces résultats, l'avant-projet de 1976 de la commission d'experts pour un nouveau droit matrimonial a écarté des innovations fondamentales dans ce domaine. La Suissesse devait acquérir comme aupara-

vant le droit de cité cantonal et communal de son mari. On lui ouvrirait toutefois la possibilité de garder son droit de cité antérieur par une déclaration à l'officier de l'état civil.

Lors de la procédure de consultation sur cet avant-projet en 1976/1977, les cantons ont cependant nettement combattu cette possibilité de garder le droit de cité antérieur (14 cantons se sont exprimés contre cette proposition; 3 cantons se sont prononcés en principe pour elle). En revanche, les partis et les organisations intéressées ont accueilli favorablement cette nouvelle solution, du moins partiellement, et présenté diverses variantes. Mais, en particulier, les autorités chargées de l'application du droit ont fait des réserves importantes. Il est certain que cette possibilité pour la femme de garder son droit de cité cantonal et communal présente des avantages appréciables; on ne saurait pourtant leur attribuer trop d'importance puisque de tels droits perdent actuellement de leur signification. Le grand désavantage de la nouvelle solution réside dans le fait que le nombre des cas de double nationalité ou de nationalité multiple augmenterait fortement, entraînant des dépenses administratives excessives. La tenue des registres de l'état civil, en particulier, serait non seulement plus coûteuse, mais aussi plus compliquée, ce qui pourrait augmenter grandement les sources d'erreurs et diminuer la valeur probante attachée aux registres. On a également fait valoir les complications qu'il y aurait en matière d'assistance publique.

Si favorable que soit le Conseil fédéral à la requête de la motionnaire, ces considérations d'ordre pratique, émises dans la seconde procédure de consultation, l'ont cependant obligé à écarter dans son message du 11 juillet 1979 concernant une révision du code civil suisse (effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions) toute nouvelle réglementation du droit de cité cantonal et communal des époux. Les discussions sur ce projet, qui vont commencer prochainement, donneront suffisamment l'occasion au Parlement d'examiner à fond et de repenser l'ensemble du problème.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose, vu la révision imminente du droit matrimonial, de transformer la motion en postulat.

Mme Christinat: Bien que la salle soit aux trois quarts vide, je vais essayer de défendre ma motion.

Une fois encore, le Conseil fédéral avance ses arguments habituels mais non convaincants pour autant, pour refuser aux citoyennes suisses un droit que les représentants du sexe masculin ont depuis longtemps. Que tout cela est faible! Que tout cela est regrettable!

En regardant de près toutes ces questions qui touchent la nationalité des femmes, je découvre, à vrai dire sans être autre mesure étonnée, que, chaque fois, les lois qui nous concernent sont sournoisement interprétées d'une manière restrictive. Dès lors, lorsque les associations féminines des députées dans les législatifs cantonaux ou des conseillers nationaux désirent faire disparaître des dispositions injustes et discriminatoires, on invoque comme le Bon Dieu le droit coutumier, un droit qui n'est pas souvent, pour ne pas dire jamais invoqué lorsqu'il s'agit du sexe opposé.

De grâce, arrêtons ce jeu détestable et reconnaissions ou plutôt reconnaissez que la femme doit être traitée en personne adulte et responsable comme l'homme et non comme étant son complément effacé, même si cet homme est son mari.

Dans le développement de ma motion, que j'ai dû malheureusement écouter pour respecter le règlement, je donne les nombreux arguments que le professeur Imboden avait avancés en son temps pour contester l'interprétation que l'on veut bien donner aux lois actuelles, qu'il s'agisse de l'article 54, 4e alinéa, de la constitution fédérale, de

l'article 3, 1er alinéa, de la loi sur la nationalité ou de l'article 161, 1er alinéa, du code civil. Ecouteons le professeur Imboden: «Le législateur peut, en tout temps, abroger le droit coutumier qui est au niveau de la loi. Rien ne s'oppose donc à ce que les citoyennes d'un canton puissent conserver, en se mariant, leur droit de cité originale aussi dans les rapports intercantonaux.» Le Conseil fédéral le reconnaît implicitement mais il s'abrite derrière les réponses qu'il a reçues lors de la procédure de consultation. C'est la deuxième fois, pendant cette session, que je constate le côté conservateur et rétrograde de ces procédures. Des petits cantons, des petites associations, des petits partis réussissent à se faire mieux écouter que de grandes organisations, voire des grands partis. Je vous renvoie à la page 5 de mon développement: vous y verrez les réponses du Parti radical suisse, du Parti démocrate-chrétien, de l'Union démocratique du Centre, du Parti socialiste, des Femmes radicales, des Femmes catholiques, de l'Alliance des sociétés féminines. Cela fait tout de même beaucoup de monde. Or, tous, sous une forme ou sous une autre, sont d'avis qu'il faut donner aux femmes confédérées la possibilité de conserver leur droit de cité. En revanche, l'Association suisse des officiers d'état civil élève des objections; motif: il en résulterait un surcroit de travail pour l'administration.

Cet argument est-il vraiment sérieux? Je ne le crois pas et je ne suis pas la seule. Le professeur Imboden a déjà balayé cette opposition en soulignant que l'ordonnance sur l'état civil doit s'adapter aux lois cantonales et non le contraire. Le Grand Conseil de Genève a voté – cela date de 1972 – mais en deux débats seulement, mon projet de loi qui autorisait les Genevoises à garder leur droit de cité cantonal, mais il faut trois débats pour qu'une loi soit acceptée et le dernier a dû être renvoyé à des temps meilleurs en attendant que la législation fédérale soit enfin modifiée. Combien de temps faudra-t-il encore attendre? Si la vertu est une longue patience, alors les femmes sont certainement vertueuses...

J'aime Genève, je m'y sens chez moi. Sans Genève, je ne serais pas ici mais en tant que Tessinoise d'origine et par filiation, je regrette d'avoir été obligée d'abandonner une partie de mon identité et je souhaiterais vraiment la retrouver.

Le Conseil fédéral est d'avis que les discussions sur la révision du code civil (effets généraux du mariage et régimes matrimoniaux) donneront suffisamment l'occasion au Parlement d'examiner à fond l'ensemble du problème. Il laisse cependant entendre «qu'il serait plutôt favorable à ma requête mais que...». Et c'est là que les réserves commencent pour se terminer malheureusement par la proposition de transformer ma motion en postulat. Je veux encore espérer que si mes arguments n'ont pas convaincu le Conseil fédéral, ma présente péroraison l'aura peut-être fait changer d'avis et qu'il acceptera malgré tout ma motion qui ne mérite quand même pas d'être transformée en postulat inoffensif. Quant à vous, je vous demande insistantement de voter cette motion qui n'a qu'un but: réparer une injustice et supprimer une inégalité, sans inconvénient majeur pour le bon fonctionnement de nos institutions. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre au vote ma motion en tant que telle et si elle était repoussée, je préférerais la retirer, la formule du postulat ne me donnant absolument pas satisfaction.

Mme Bauer: En 1971 déjà, Mme Wicky, conseiller national de Genève, a demandé au Conseil fédéral, dans une question ordinaire, s'il était disposé à modifier la constitution fédérale, le code civil et l'ordonnance sur l'état civil de manière que la Suisse qui épouse un Suisse d'un autre canton puisse conserver son droit de cité cantonal.

Le Conseil fédéral répondit en février 1972 que le droit fédéral ne prescrit pas expressément ni à l'article 54, 4e alinéa, de la constitution, ni à l'article 161 du code civil que la Suisse qui épouse un Suisse d'un autre canton

perd de ce fait son droit de cité antérieur. Il s'agit en réalité d'un des effets du droit coutumier fédéral, influencé par le principe de l'unité du droit de cité de la famille. Le Conseil fédéral ajoutait que, dans le cadre de la révision du droit matrimonial, il était prêt à faire examiner une modification de la situation afin que l'épouse puisse conserver son droit de cité antérieur. Ainsi donc, selon le droit actuel – et nous insistons sur ce point – la femme suisse acquiert en se mariant le droit de cité de son mari suisse mais elle perd, de par l'existence d'une règle coutumière seulement, son propre droit de cité.

Il faut souligner que, dans ses considérants, la commission d'experts chargée de la révision du droit matrimonial affirme que l'un des principes fondamentaux qui justifie cette révision, c'est l'égalité de traitement des époux et le respect de la personnalité de chaque époux. Sur le plan intercantonal, cela signifie qu'à l'avenir les liens de la femme avec son canton et sa commune d'origine seront protégés. Cette innovation est importante surtout pour la femme mariée qui, restant dans son canton d'origine après son mariage avec un Confédéré, se voit néanmoins, selon le droit actuel, dépossédée de son droit de cité et considérée comme ressortissante d'un autre canton. Nombreux en effet sont les exemples de femmes suisses qui, tout en continuant à vivre dans leur canton d'origine, deviennent originaires d'un canton qu'elles connaissent peu ou pas du tout, où l'on parle une autre langue et dont les traditions et la culture leur sont étrangères. Ainsi se voient-elles dépossédées, amputées, de ce qui constitue une part importante de leur personne. Dans un pays où le citoyen de sexe masculin qui demande une naturalisation cantonale a le droit de conserver son droit de cité antérieur, dans un pays où des citoyens s'honorent de cumuler plusieurs droits de cité – on m'a cité le cas d'un citoyen neuchâtelois qui n'en possède pas moins d'une douzaine – il est profondément injuste que la femme ne puisse conserver le sien, outre celui de son mari qu'elle acquiert au moment du mariage. De même que l'expérience a prouvé que la majeure partie des Suisses qui épousent un étranger manifestent leur volonté de conserver leur nationalité suisse, on peut être certain que la majorité des Suisses qui épousent un Suisse voudront conserver également leur droit de cité.

Pour conclure, ainsi que la commission d'experts pour la révision des droits de la famille le propose expressément, au nom de l'égalité entre époux, au nom du respect des droits de la personne, je vous engage à accepter la motion Christinat afin que la conclusion d'un mariage n'entraîne plus de modification du droit de cité pour la femme.

Bundesrat Furgler: Ich habe volles Verständnis für die Ausführungen von Frau Christinat und Frau Bauer, und ich habe in der Antwort des Bundesrates darstellen dürfen, wie wir zur Frage, ob die Ehefrau ihr angestammtes Kantons- und Gemeindebürgerecht soll beibehalten können, Vernehmlassungsverfahren durchgeführt haben. Leider sind die Vernehmlassungsergebnisse nicht so herausgekommen, wie die Motionärin es gerne gehabt hätte. Wenn von Seiten der Kantone 14 sich ausdrücklich gegen eine solche Lösung ausgesprochen haben, und nur drei dafür, dann wiegt dieser Hinweis bei der bundesrätlichen Lagebeurteilung sehr schwer. Ich möchte aber beifügen, dass der jetzt vorliegende Entwurf für eine Neufassung der Bestimmungen über die Wirkungen der Ehe im allgemeinen und das Ehegüterrecht (die dritte Revisionsetappe des Familienrechtes), Ihnen Gelegenheit geben wird, selbstständig zu entscheiden, ob Sie die von Frau Christinat verlangte Lösung wollen oder nicht. Wir haben in der Botschaft die Pro und Kontra objektiv darzustellen versucht. Ich begreife sehr wohl den Standpunkt meiner Vorrednerinnen – ich wiederhole das –, und wenn das Parlament in den Beratungen will, dass die Frau bei ihrer Heirat ihr Bürgerrecht beibehalten kann und daneben das Bürgerrecht des Gatten erwirbt, dann kann das durch die sich jetzt in Vorber-

reitung befindliche Ehrechtsrevision erfolgen. Ich kann aber nicht den vom Bundesrat bereits verabschiedeten Entwurf korrigieren. In diesem Entwurf hat der Bundesrat diese Lösung nicht aufgenommen. In der Begründung finden Sie aber auch die Argumente, die jetzt von den beiden Votantinnen dargelegt worden sind. Ich fasse zusammen:

Die Stunde der Entscheidung steht unmittelbar bevor. Die beiden Kammern werden in den nächsten zwölf Monaten die aufgeworfene Frage zu entscheiden haben. Ich kann heute nichts anderes sagen, als was der Bundesrat in seiner Antwort getan hat, nämlich, dass wir die vorgeschlagene Lösung nicht aufgenommen haben, dass wir aber das Anliegen sehr wohl verstehen. Wenn das Parlament entsprechend entscheidet, dann haben Sie Ihren Erfolg. Ich begreife deshalb nicht ganz, warum Sie für den Fall, dass wir – und das ist doch ein Zeichen echter Verhandlungsbereitschaft – die Motion als Postulat übernehmen, grossmütig auf das Postulat verzichten wollen.

Mme Christinat: Je vous ai écouté avec attention, mais depuis tant d'années, tous les aspects de cette question ont dû être traités.

Je suis déçu de constater que cette revendication n'a pas été retenue dans le message. Je veux bien admettre que quatorze cantons se sont prononcés contre, mais le Parlement doit aussi, à mon avis, prendre ses responsabilités, et je lui demande de le faire maintenant et non pas dans six mois, dans une année, ou pendant les travaux de la commission.

C'est pourquoi je maintiens ma motion et que je ne me déclare pas du tout satisfaite de la voir transformée en postulat, car je ne sais pas ce qu'il en adviendra. Je suis prête à vous croire, Monsieur le Conseiller fédéral, mais personnellement, dans trois semaines, j'ignore si je serai de nouveau dans cette enceinte et je voudrais partir en étant fixée sur les chances de réussite de ma proposition.

Je vous prie donc de bien vouloir accepter ma requête sous forme de motion.

Präsident: Frau Christinat hält an der Motion fest. Nachdem Frau Christinat nicht bereit ist, eventuell die Motion in ein Postulat umzuwandeln, muss ich die erste Abstimmung lediglich beschränken auf Annahme oder Verwerfung der Motion.

Abstimmung – Vote

Für die Ueberweisung der Motion Christinat 43 Stimmen
Dagegen 28 Stimmen

79.436

Motion Gloop

Alimentenvorschüsse. Unpfändbarkeit

Avances de pensions alimentaires

Avances de recherche Insaisissabilité

Wortlaut der Motion vom 19. Juni 1979

Der Bundesrat wird eingeladen, so rasch wie möglich Artikel 92 SchKG durch Aufnahme einer Ziffer 13 zu revidieren, die bestimmt, dass Alimentenvorschüsse der Kantone zugunsten von Personen, die sich in wirtschaftlichen Schwierigkeiten befinden, unpfändbar sind.

Texte de la motion du 19 juin 1979

Le Conseil fédéral est invité à modifier de toute urgence l'article 92 LP par l'adjonction d'un chiffre 13, prévoyant que les avances de pensions alimentaires effectuées par

les cantons en faveur de personnes qui se trouvent dans une situation économique difficile sont insaisissables.

Mitunterzeichner - Cosignataires: Ammann-St. Gallen,
Baechtold-Lausanne, Besuchet, Bratschi, Bundi, Bussey,
Chopard, Christinat, Crevoisier, Deneys, Eggli-Winterthur,
Felber, Ganz, Gerwig, Grobet, Haller, Kessler, Lang, Loetscher,
Meier Werner, Meizoz, Merz, Morel, Müller-Bern,
Nanchen, Neukomm, Reimann, Reiniger, Riesen-Freiburg,
Rubi, Schmid-St. Gallen, Uchtenhagen, Waldner, Welter,
Wyler, Zehnder (36)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 293, 2e alinéa, du code civil suisse, plusieurs cantons ont institué un système d'avances de pensions alimentaires impayées, dont bénéficient des créancières d'aliments qui se trouvent dans une situation économique difficile.

Or il peut arriver que ces personnes soient poursuivies pour le règlement de dettes précisément contractées en raison de graves difficultés économiques. Dans ces cas, le revenu obtenu en partie grâce au complément constitué par l'avance de pension alimentaire dépasse parfois les normes de minimum vital appliquées par les offices des poursuites. Ceux-ci peuvent alors ordonner la saisie des avances de pensions alimentaires en mains des offices cantonaux chargés de les verser. En effet, aux termes de l'article 93 LP, les aliments et, par conséquent, les montants avancés à titre, sont des créances relativement saisissables.

Or, tout comme les rentes AVS ou les allocations familiales, ces prestations ont un caractère social et sont avant tout destinées à assurer un revenu décent aux bénéficiaires lorsque certaines conditions spécifiques sont remplies. Le but des avances de pensions alimentaires est notamment d'assurer à une mère de famille un revenu suffisant pour lui permettre de s'occuper elle-même de ses enfants.

Il nous paraît dès lors évident que les avances effectuées par les cantons en application de l'article 293, 2^e alinéa, CCS doivent servir à l'entretien de la famille et non pas profiter à des créanciers, ce qui va à l'encontre des buts recherchés par le législateur lors de la révision du droit de filiation.

Il s'impose donc de modifier de toute urgence l'article 92 LP par l'adjonction d'un chiffre 13 prévoyant que les avances de pensions alimentaires effectuées par les cantons en faveur de personnes qui se trouvent dans une situation économique difficile sont insaisissables.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

L'article 293, 2e alinéa, du code civil, sous la forme d'une réserve du droit public cantonal, invite les cantons à prévoir le versement d'avances pour l'entretien des enfants lorsque les parents ne font pas face à leurs obligations. On veut éviter à l'enfant ou, selon les cas, à son représentant légal (le plus souvent il s'agit d'une mère vivant seule), les frais et démarches nécessaires pour l'encaissement de la créance alimentaire, lui assurer des prestations financières régulières et le libérer ainsi des risques de créances irrécouvrables. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la filiation, la ville de Zurich avait déjà institué l'aide à l'encaissement et l'obligation, pour la collectivité publique, d'accorder des avances de pensions alimentaires; depuis lors, d'autres communes et cantons ont procédé de la même manière.

En règle générale, ces dispositions légales ne prévoient l'obligation d'accorder des avances que pour les créances alimentaires en faveur des enfants mineurs; les cantons sont bien entendu libres d'inclure d'autres prestations d'entretien. Par exemple, le canton de Vaud, par sa loi du 25 mai 1977, a pris également en considération les frais d'entretien auxquels un époux a droit à la suite du divorce.

Motion Christinat Kantonsbürgerrecht der Ehefrau

Motion Christinat Droit de cité cantonal de la femme mariée

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	79.425
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1979 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1276-1280
Page	
Pagina	
Ref. No	20 007 952